

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 23 février 2007  
(convocation du 12 février 2007)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Trois Février Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

### ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MERCHERZ Jean, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

### EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. MARTIN Hugues	M. CORDOBA Aimé à Mme. ISTE Michèle
M. BOBET Patrick à M. MANSENCAL Alain (jusqu'à 10 h 30)	M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan (jusqu'à 10 h 00)
M. BRON J. Charles à Mme BOURRAGUE Chantal (jusqu'à 10 h 15)	Mme. DIEZ Martine à M. RESPAUD Jacques
Mme. CARTRON Françoise à M. ROUSSET Alain	Mme. DUMONT Dominique à M. JOUVE Serge
Mme. DESSERTINE Laurence à M. DUCASSOU Dominique	M. FERILLOT Michel à M. SAINTE-MARIE Michel
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard	M. GRANET Michel à M. DAVID Alain
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain (jusqu'à 10 h 45)	M JUNCA Bernard à M. DUPRAT Christophe
M. LABARDIN Michel à M. REBIERE André	M. LOTHAIRE Pierre à Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques (jusqu'à 10 h 15)	M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MERCIER Michel à M. GOURGUES Jean-Pierre	M. MAURIN Vincent à M. GUICHARD Max
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy	M. MILLET Thierry à M. NEUVILLE Michel
M. SEUROT Bernard à M. SOUBIRAN Claude	M. MONCASSIN Alain à Mme. FAORO Michèle
M. VALADE Jacques à M. DUCHENE Michel (jusqu'à 10 h 30)	M. MOULINIER Max à M. COUTURIER J. Louis (jusqu'à 10 h 00)
M. BANNEL Jean-Didier à M. BANAYAN Alexis	Mme PARCELIER Muriel à M. DUCASSOU Dominique (jusqu'à 10 h 00)
M. BELIN Bernard à M. BAUDRY Claude (jusqu'à 10 h 00)	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. BENOIT Jean-Jacques à M. ANZIANI Alain	M. PONS Henri à Mme BRUNET Françoise (jusqu'à 10 h 00)
M. BREILLAT Jacques à M. BELLOC Alain	M. QUANCARD Joël à Mme. PUJO Colette
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	M. SEGUREL Jean-Pierre à M. FELTESSE Vincent
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. BRACQ Mireille	M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. CAZENAVE Charles à M. CASTEX Régis (jusqu'à 10 h 30)	Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. DARCHE Michelle

**LA SÉANCE EST OUVERTE**

**Domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux**  
**☐ Exécution de travaux et prestations - Facturation à l'adresse des tiers sans participation de la Communauté urbaine de Bordeaux - Décisions - Autorisation**

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

### **1. Nature des travaux et prestations**

La Communauté urbaine de Bordeaux, sur son domaine public routier, exécute des travaux de voirie et assure des prestations, aux frais des tiers que sont notamment les particuliers, propriétaires riverains, les usagers, les promoteurs, les aménageurs et les permissionnaires propriétaires de réseaux, d'ouvrages et d'équipements.

Il en est ainsi :

- Conformément aux dispositions de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, de la réfection de fouilles, exécutée d'office, pour travaux non conformes à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.
- De la réalisation d'aménagements de voirie :

Ces travaux doivent être effectués par la Communauté urbaine car les tiers autres que les permissionnaires n'ont légalement pas le droit d'intervenir sur le domaine public routier, et parce que ces aménagements routiers doivent répondre à des normes tant de réalisation, qu'en matière de matériaux utilisés.
- ✓ - dès le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules lourds, réalisées à la demande des particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir, des promoteurs, des aménageurs ;
- dès le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, réalisées à la demande des promoteurs, des aménageurs ;
- au-delà du premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, réalisées à la demande des particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir.

La réalisation des dispositifs d'accès automobile est une obligation pour la Communauté urbaine car ils constituent un droit pour les propriétaires d'immeubles riverains du domaine public routier dont la vocation à desservir leur propriété implique d'y raccorder celle-ci.

- ✓ réalisation de trottoirs en premier établissement ou interventions sur des trottoirs existants, à la demande des communes ou des riverains ;
  - ✓ équipements d'évacuation des eaux pluviales par la mise en place de gargouilles ;
  - ✓ signalisation routière horizontale par marquage au sol, verticale et lumineuse ainsi que de l'implantation de gaines pour bornes escamotables au bénéfice des convoyeurs de fonds et de l'implantation de dispositifs anti-stationnement, etc.
- ✚ De la remise en état du domaine public routier ou d'ouvrages et d'équipements liés à la voirie et qui y sont implantés, et ce, en raison de dégradations dues à des accidents, au vandalisme ou du fait de travaux.
  - ✚ De la mise en sécurité du domaine public routier par les services de la Communauté urbaine dans le cadre de l'astreinte en régie.
  - ✚ De la fourniture d'éléments récupérables aux intervenants sur le domaine public routier, principalement les permissionnaires.

Les éléments récupérables sont les éléments en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation routière, les accessoires en fonte et en matière d'assainissement et d'eau potable, les bouches à clé, les tampons garnissables ou non.

Or, lors de leur intervention il arrive que des permissionnaires aient perdu ou détérioré ces éléments, qu'ils demandent donc à la Communauté urbaine de leur fournir afin de procéder à la réfection du domaine public routier.

## **2. Tarification - situation actuelle**

Plusieurs délibérations ont été prises par la Communauté urbaine de Bordeaux, de l'année 1969 à l'année 1988, afin de fixer les dispositions relatives à la réalisation des travaux exécutés aux frais des tiers et au recouvrement des frais qu'ils engendrent pour notre établissement public.

Le coût des travaux ainsi réalisés par la Communauté urbaine de Bordeaux, faisant l'objet d'une facturation à l'adresse des tiers, est actuellement calculé sur la base d'un barème de prix adopté par délibération n°88.867 du 25 novembre 1988.

Toutefois, ces prix n'ont depuis l'année 1988 fait l'objet d'aucune actualisation, entraînant ainsi une différence substantielle entre les coûts supportés par la Communauté urbaine, représentatifs des prix réels en vigueur et les recettes qu'elle perçoit au titre de ces prestations exécutées par ses soins ou à sa demande par l'entreprise, et calculées sur la base des tarifs fixés en 1988.

A titre d'exemple la situation de la section investissement, lors des derniers exercices budgétaires est résumée par le tableau ci-après :

Exercice	BP	Report (1)	DM + BS	Total	Consommation (mandaté)	Recettes
2001	762 246 €	189 197 €	1 021 568 €	1 913 011 €	1 514 569 €	121 959 €
2002	762 246 €	269 245 €	1 422 707 €	2 454 198 €	1 665 920 €	509 551 €
2003	600 000 €	519 033 €	1 519 094 €	2 638 127 €	1 713 143 €	530 484 €
2004	1 000 000 €	432 860 €	1 229 144 €	2 662 004 €	1 831 829 €	528 253 €
2005	1 500 000 €	830 175 €	594 300 €	2 924 475 €	2 008 262 €	716 295 €

Il est donc nécessaire, par souci de limiter le déséquilibre entre les dépenses et les recettes, d'améliorer le taux de recouvrement auprès des tiers, des dépenses effectuées par la Communauté urbaine de Bordeaux.

(1) Travaux engagés après la décision modificative de fin d'année et qui n'ont pas pu être mandatés en fin d'exercice.

### 3. Base d'une nouvelle tarification du coût des travaux et des prestations

Il est proposé :

⇒ de ne plus s'appuyer sur un barème de prix qui, comme l'énonce la délibération du 25 mars 1988, « ont été fixés au niveau moyen des prix de revient constatés par la Communauté urbaine de Bordeaux pour les prestations qu'elle a eu à régler au cours des mois qui ont précédé la mise en vigueur de ce barème ».

⇒ de se référer aux prix des marchés à commande passés par notre établissement public, car ils représentent le coût réel de réalisation des travaux et comportent des dispositions d'actualisation régulière.

Ceci, conformément aux dispositions prévues par les articles R.141-19, R.141-20 et R.141-21 du code de la voirie routière, figurant dans le règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux, adopté le 23 février 2001.

Les articles R.141-19 et R.141-20 énoncent que les prix unitaires appliqués pour les travaux exécutés aux frais des tiers, sont ceux constatés dans les marchés passés pour des travaux de même nature et de même importance.

L'article R.141-21 autorise le Conseil à fixer la majoration pour frais généraux et frais de contrôle, par tranche de travaux, au taux maximum de :

- 20 % entre 1 euro et 2 287 euros
- 15 % entre 2 287 euros et 7 622 euros
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 euros

#### 4. Propositions de tarification

- ⇒ **dès le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules lourds, réalisées à la demande des particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir, des promoteurs, des aménageurs ;**
- ⇒ **dès le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, réalisées à la demande des promoteurs, des aménageurs ;**
- ⇒ **au-delà du premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, réalisées à la demande de particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir.**

Etant donné que les dépressions charretières avec ou sans ponceaux, constituent un droit lié à l'immeuble, et non à la qualité juridique de l'occupant de celui-ci, les travaux correspondant **sont facturés au propriétaire**, qu'il soit ou non occupant de l'immeuble.

Tarification actuelle	Tarification proposée
100 % du barème 1988	100 % du coût réel calculé sur la base des prix des marchés à commande (+ frais généraux et de contrôle - cf. art. 3 et 5 du présent rapport)

- ⇒ **Pour la mise en sécurité du domaine public routier par les services de la Communauté urbaine dans le cadre de l'astreinte en régie.**

La facturation de l'intervention sera supportée par **la compagnie d'assurance de l'auteur des dommages ou par celui-ci** lorsqu'il n'est pas assuré.

Tarification actuelle	Tarification proposée
Aucune	<p>Dégager le coût de chaque intervention étant très lourd à gérer, il est proposé de retenir une valeur forfaitaire.</p> <p><u>Base du tarif proposé :</u></p> <p>Un montant forfaitaire unique, correspondant au coût réel moyen des interventions en 2004 = 350 €</p> <p><u>Modalités d'actualisation du tarif :</u></p> <p>Ce tarif de base (T), considéré établi au mois de décembre 2004, est actualisé par arrêté, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p> <p>L'actualisation sera faite sur la base de l'indice TP 08 (routes et aérodromes avec fournitures).</p> <p>La formule d'actualisation utilisée est la suivante :</p> $T \times \frac{TP\ 08\ (m)}{TP\ 08\ (m\ 0)}$ <p>m : mois de septembre de l'année précédant celle de l'intervention  m 0 : mois de décembre 2004</p> <p>(+ frais généraux et de contrôle - cf. art. 3 et 5 du présent rapport)</p>

⇒ **Pour la fourniture d'éléments récupérables aux intervenants sur le domaine public routier, principalement les permissionnaires**

Conformément au règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux « le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ».

Tarification actuelle	Tarification proposée
Aucune	<p>Les éléments récupérables, comprennent tant les matériaux neufs que les matériaux anciens, à présent introuvables sur le marché et récupérés par les services de la DOVCP.</p> <p>Ces matériaux anciens seront facturés au prix des matériaux neufs équivalents.</p> <p><u>Base du tarif proposé :</u></p> <p>Le tarif sera calculé sur la base des prix des marchés à commande ou d'appels d'offres ponctuels de travaux ou de fournitures en vigueur.</p> <p>(+ frais généraux et de contrôle - cf. art. 3 et 5 du présent rapport)</p>

## ⇒ Pour tous les autres travaux

Il est précisé, pour la remise en état du domaine public routier ou d'ouvrages et équipements liés à la voirie et qui y sont implantés, que le coût des travaux consécutifs aux dégradations dues à des accidents ou du fait de travaux, sera **couvert par la compagnie d'assurance** de l'auteur des dommages **ou par celui-ci** lorsqu'il n'est pas assuré.

<b>Tarifification actuelle</b>	<b>Tarifification proposée</b>
100 % du barème de 1988	100 % du coût réel calculé sur la base des prix des marchés à commande en vigueur (+ frais généraux et de contrôle - cf. art. 3 et 5 du présent rapport)

### **5. Modalités d'application des prix**

Les prix sont nets, car la Communauté urbaine de Bordeaux n'est pas assujettie à la T.V.A. pour la compétence voirie.

Le montant résultant de l'application des prix, est majoré du maximum des frais généraux et de contrôle autorisé par les dispositions de l'article R.141-21 du code de la voirie routière.

### **6. Accord préalable du bénéficiaire des travaux**

Sauf dans le cas de travaux exécutés d'office ou d'urgence imposés pour la sécurité des usagers, notamment pour ceux consécutifs aux dégradations dues à des accidents causés par les tiers, ainsi que pour les interventions dans le cadre de l'astreinte en régie, la fourniture d'éléments récupérables n'est effectuée ou les travaux réalisés pour le compte d'un tiers ne sont entrepris qu'après qu'un devis a été accepté par le bénéficiaire.

Ce devis fait apparaître :

- les quantités prévues et le coût ;
- la majoration pour frais généraux et de contrôle ;
- le montant net que le bénéficiaire s'engage à payer dès achèvement des travaux ou fourniture des éléments récupérables.

Toute proposition de devis est valable six (6) mois. Au-delà, un nouveau devis tenant compte de l'actualisation des prix, intervenue conformément aux dispositions relatives aux « modalités d'actualisation des tarifs », sera présenté si la demande de travaux est réitérée.

### **7. Facturation**

La facture fait référence au devis, sauf dans le cas de travaux exécutés d'office ou d'urgence.

Si les quantités prévues au devis n'ont été que partiellement exécutées, le montant dû est diminué en proportion.

En cas de dépassement des quantités exécutées, le montant de la facture est ramené à celui du devis sauf si la cause du dépassement est imputable au bénéficiaire des travaux.

## **8. Coût du déplacement d'infrastructures et de superstructures des occupants du domaine public routier du fait des travaux d'aménagements de voirie**

Lorsque la réalisation d'une dépression charretière avec ou sans ponceau et la réalisation d'équipements d'évacuation des eaux pluviales par la mise en place de gargouilles, nécessitent le déplacement de réseaux, d'ouvrages et d'équipements, soit, de toutes installations appartenant aux occupants du domaine public routier, ce déplacement doit être effectué par leurs soins et à leurs frais.

En effet, ces travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et constituent une opération conforme à la destination de ce domaine.

Dans ces conditions, et si tel est votre avis, il vous est proposé, mesdames, messieurs,

- de décider de prendre comme base tarifaire, les prix des marchés à commande passés par la Communauté urbaine de Bordeaux.
- d'autoriser la majoration pour frais généraux et de contrôle aux taux maxima fixés par l'article R.141-21 du code de la voirie routière.
- de décider d'adopter les principes de tarification proposés :
  - ✗ dès le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules lourds, réalisées à la demande des particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir, des promoteurs, des aménageurs ;
  - ✗ dès le premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, réalisées à la demande des promoteurs, des aménageurs ;
  - ✗ au-delà du premier établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau, pour véhicules légers, réalisées à la demande des particuliers, propriétaires des biens immobiliers à desservir :
    - ↳ coût réel au prix des marchés à commande, en vigueur lors de l'établissement du devis ou au moment de la réalisation des travaux lorsqu'ils sont exécutés d'office.
  - ✗ fournitures des éléments récupérables aux intervenants sur le domaine public routier et notamment les permissionnaires :
    - ↳ coût réel au prix des marchés à commande ou d'appels d'offre ponctuels de travaux ou de fournitures en vigueur ;
  - ✗ pour tous les autres travaux :
    - ↳ coût réel au prix des marchés à commande, en vigueur lors de l'établissement du devis ou au moment de la réalisation des travaux lorsqu'ils sont exécutés d'office.
  - ✗ interventions de mise en sécurité du domaine public routier dans le cadre de l'astreinte en régie :
    - ↳ forfait de 350 € actualisable.



- d'autoriser monsieur le président à signer au début de chaque année l'arrêté portant actualisation des différents tarifs.
- de décider que cette délibération abroge celles des 20 octobre 1969 n° 69-365, 21 mars 1973 n° 73-268, 24 janvier 1986 n° 86-33, 2 5 novembre 1988 n° 88-867, et celle du 12 octobre 2001 n°2001-971 de passage des prix de 1988 à l'euro.

Les conclusions mises aux voix, sont adoptées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 février 2007,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
8 MARS 2007**

M. PATRICK BOBET